



Principes de non-rétroactivité et de prévisibilité de la loi pénale non respectés dans une affaire concernant le concours externe dans une association de type mafieux

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Contrada c. Italie \(n° 3\)](#) (requête n° 66655/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la question de savoir si les faits pour lesquels le requérant a été condamné à dix ans de réclusion constituaient une infraction au moment où ils ont été commis.

La Cour dit que l'infraction de concours externe en association de type mafieux a été le résultat d'une évolution jurisprudentielle amorcée vers la fin des années 1980 et consolidée en 1994 et qu'elle n'était donc pas suffisamment claire et prévisible pour M. Contrada à l'époque des faits qui lui étaient reprochés (1979-1988).

Principaux faits

Le requérant, Bruno Contrada, est un ressortissant italien né en 1931 et résidant à Palerme.

M. Contrada fut condamné à une peine de dix ans de réclusion pour concours en association de type mafieux par un jugement du tribunal de Palerme du 5 avril 1996 relativement à des faits accomplis entre 1979 et 1988. Le tribunal retint que, dans sa position de fonctionnaire de police puis de chef de cabinet du haut-commissaire pour la lutte contre la mafia et de directeur adjoint des services secrets civils (SISDE), le requérant avait systématiquement contribué aux activités et à la réalisation des buts criminels de l'association de type mafieux dénommée « *Cosa nostra* », notamment en fournissant des informations sur des investigations et opérations de police dont certains membres de l'association faisaient l'objet.

Le requérant fit appel, estimant notamment qu'à l'époque des faits qui lui étaient reprochés, la catégorie de concours externe en association de type mafieux (*concorso esterno in associazione di stampo mafioso*) en tant qu'infraction n'était pas prévisible car elle était le résultat d'une évolution jurisprudentielle ultérieure. Par un arrêt du 4 mai 2001, la cour d'appel de Palerme annula la condamnation de M. Contrada pour absence de faits délictueux.

Sur renvoi de la Cour de cassation, une nouvelle section de la cour d'appel de Palerme confirma, par un arrêt du 25 février 2006, le jugement ayant condamné le requérant, estimant que le tribunal de première instance avait appliqué à juste titre les principes développés par la jurisprudence en la matière. La cour d'appel fit valoir que l'existence de l'infraction de concours externe en association de type mafieux avait été établie par la Cour de cassation dans deux arrêts de 1994 et 1995, puis confirmée en 2002 et 2005. En outre, comme elle l'avait fait dans son arrêt du 4 mai 2001, la cour d'appel releva la différence entre les notions de concours externe en association de type

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

mafieux – la personne opère systématiquement avec les associés – et de connivence – la personne aide de manière ponctuelle un associé.

Le requérant fut ensuite débouté par la Cour de cassation le 8 janvier 2008.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, le requérant se plaignait que l'infraction de concours externe en association de type mafieux était le résultat d'une évolution de jurisprudence postérieure à l'époque des faits pour lesquels il avait été condamné.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 juillet 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Päivi Hirvelä (Finlande), *présidente*,

Guido Raimondi (Italie),

George Nicolaou (Chypre),

Ledi Bianku (Albanie),

Nona Tsotsoria (Géorgie),

Paul Mahoney (Royaume-Uni),

Krzysztof Wojtyczek (Pologne),

ainsi que de Françoise Elens-Passos, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 7

La Cour rappelle sa jurisprudence relative au principe « pas de peine sans loi »² et examine si le libellé des dispositions pertinentes et leur interprétation par les tribunaux internes entre 1979 et 1988 permettaient au requérant de connaître les conséquences de ses actes sur le plan pénal.

La Cour note, tout d'abord, comme l'a rappelé le tribunal de Palerme dans son arrêt du 5 avril 1996, que l'existence de l'infraction de concours externe en association de type mafieux a fait l'objet d'approches jurisprudentielles divergentes par la Cour de cassation qui en fit mention pour la première fois en 1987³, la réfuta notamment dans des arrêts 1989 et 1994⁴, tout en reconnaissant l'existence de l'infraction de concours éventuel en association de type mafieux dans des arrêts de 1987, 1992 et 1993⁵. Ce n'est que dans son arrêt *Demitry* du 5 octobre 1994 que la Cour de cassation fit pour la première fois un point sur cette question et, pour mettre fin aux conflits de jurisprudence, admit finalement l'existence de l'infraction de concours externe en association de type mafieux.

La Cour relève ensuite que la cour d'appel de Palerme, dans son arrêt du 25 février 2006, s'est appuyée sur des arrêts tous postérieurs aux faits reprochés au requérant⁶. De surcroît, le grief soulevé par M. Contrada devant toutes les juridictions concernant le principe de la non-rétroactivité et de la prévisibilité de la loi pénale n'a pas été examiné de manière approfondie par les juridictions italiennes qui se sont limitées à analyser en détail l'existence même de l'infraction de concours externe en association de type mafieux dans l'ordre juridique interne, sans toutefois répondre à la

² Résumée dans l'arrêt de Grande chambre *Del Rio Prada c. Espagne*, n° 42750/09. Voir §§ 136 et 137 du présent arrêt.

³ Arrêt *Cillari*, n° 8092 du 14 juillet 1987

⁴ Arrêts *Agostani*, n° 8864 du 27 juin 1989 et *Abbate et Clementi*, nos 2342 et 2348 du 27 juin 1994

⁵ Arrêts *Altivalle*, n° 3492, du 13 juin 1987, *Altomonte*, n° 4805 du 23 novembre 1992, *Turiano*, n° 2902 du 18 juin 1993 et *Di Corrado*, du 31 août 1993

⁶ Arrêt *Demitry*, n° 16 du 5 octobre 1994, arrêt *Mannino* n° 30 du 27 septembre 1995, arrêt *Carnevale*, n° 22327 du 30 octobre 2002 et arrêt *Mannino*, n° 33748 du 17 juillet 2005

question de savoir si une telle infraction pouvait être connue par le requérant à l'époque des faits qui lui étaient reprochés.

Ainsi, l'infraction litigieuse ayant été le résultat d'une évolution jurisprudentielle amorcée vers la fin des années 1980 et consolidée en 1994 (arrêt *Demitry*), elle n'était pas suffisamment claire et prévisible pour M. Contrada à l'époque des faits qui lui étaient reprochés (1979-1988). La Cour conclut par conséquent à la violation de l'article 7.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser à M. Contrada 10 000 euros (EUR) pour dommage moral et 2 500 EUR au titre des frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.